

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 7 / 2010

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix et le dix sept décembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoises dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2010

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY		X	Jean LOUBAT	X	
Marc LLANAS	X				
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X	Marc LLANAS	X	
Géraldine GAY		X			
Julien BRIANC		X	André CARBONNEL	X	
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ		X			
Régis VIE			(démissionnaire)		
TOTAL	14	9	5	3	0
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

• FINANCES :

1. Décision modificative n° 2 au budget principal de la commune.
2. Décision modificative n° 2 au budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement.

• ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX :

1. Mise à disposition de la salle polyvalente : fixation des tarifs de location.
2. Mise à disposition de la salle polyvalente : validation du règlement d'utilisation.
3. Autorisation d'une coupe de bois dans les parcelles forestières n°7 et n°8.

• INTERCOMMUNALITE :

1. Adhésion de la commune au Syndicat Audois d'Energie.
2. Souscription d'un emprunt par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte.

• ENVIRONNEMENT :

1. Avis sur la demande d'exploitation d'une carrière de marbre à Caunes-Minervois.

• QUESTIONS DIVERSES :

1. Rapport des groupes de travail.

4) DECISIONS

OBJET : EXERCICE 2010 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

BUDGET GENERAL

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif	15/04/2010	1 222 723.28 €	1 222 723.28 €	796 722.91 €	796 722.91 €
et des modifications antérieures	02/08/2010				
Décision modificative du	17/12/2010	58 082,08 €	58 082,08 €	81 161.21 €	81 161.21 €
Mise à disposition log, Metge (Bâtipole)	6132	95.02	0.00	0.00	0.00
Personnel extérieur (Assoc. Entraide)	6218	1190.00	0.00	0.00	0.00
Frais de garderie Forêt communale	6282	10.10	0.00	0.00	0.00
Autres services extérieurs ®	6288	-3887,23	0.00	0.00	0.00
personnel titulaire	6411	1094,60	0.00	0.00	0.00
personnel non titulaire	6413	-894.60	0.00	0.00	0.00
remboursement / rémunérations	6419	0.00	1137,88	0.00	0.00
remboursement / charges sécurité sociales	6459	0.00	1721.00	0.00	0.00
subvention Jeunes agriculteurs	6574	200.00	0.00	0.00	0.00
subvention Virades de l'espoir	6574	50.00	0.00	0.00	0.00
rattachement travaux en régie	722	0.00	60224.19	0.00	0.00
droits de mutation	7381	0.00	-9333.35	0.00	0.00
revenus des immeubles	752	0.00	57.24	0.00	0.00
dons et libéralités	7713	0.00	1000.00	0.00	0.00
recouvrements de sinistres	7718	0.00	3275.12	0.00	0.00
matériels informatiques (E.N.R)	1341-016	0.00	0.00	0.00	8726.00
salle polyvalente	1323-031	0.00	0.00	0.00	6600.00
restauration église	1323-042	0.00	0.00	0.00	6834.00
restauration église	1341-042	0.00	0.00	0.00	-1839.00
travaux voirie (S.I.C)	1323-022	0.00	0.00	0.00	10616.02
travaux voirie (S.I.C)	16875-022	0.00	0.00	0.00	-10000.00
aménagements V.R.D	2315-024	0.00	0.00	6100.51	0.00
matériels informatiques	2183-016	0.00	0.00	15000.00	0.00
création site internet	205-016	0.00	0.00	-1000.00	0.00
renovation bâtiments communaux	2313-041	0.00	0.00	39331.95	0.00
travaux boucherie	2313-027	0.00	0.00	16058.80	0.00
aire de lavage	2111-013	0.00	0.00	10000.00	0.00
matériels-mobiliers communaux	2184-043	0.00	0.00	1783.25	0.00
travaux voirie (S.I.C)	2151-022	0.00	0.00	2000.00	0.00
aménagements urbains	2313-047	0.00	0.00	-3113.30	0.00
aménagements lac	2315-032	0.00	0.00	-10000.00	0.00
salle polyvalente	2313-031	0.00	0.00	5000.00	0.00
Virement de la S.F	0.21	0.00	0	0	60224.19
Virement à la S.I total	0.23	60224.19	0	0	0

OBJET : EXERCICE 2010 – M49 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

BUDGET DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif	15/04/2010				
et des décisions modificatives	02/08/2010	60 909,37 €	60 909,37 €	131 326,72 €	131 326,72 €
Décision modificative du	17/12/2010	2 869,40 €	2 869,40 €	22 500,00 €	22 500,00 €
entretien et réparations (Rés.)	615	-11930,99	0,00	0,00	0,00
surtaxe assainissement 1er sem.2010	7012	0,00	1163,95	0,00	0,00
surtaxe eau 1er semestre 2010	7012	0,00	1835,35	0,00	0,00
prime épuration 2010	741	0,00	-129,90	0,00	0,00
Réseau A.E.P tinal d'Abrens	2318-010	0,00	0,00	47000,00	0,00
Réseau A.E.P tinal d'Abrens	10222-010	0,00	0,00	0,00	7699,61
Renouvellement branchements plomb	2315-016	0,00	0,00	500,00	0,00
Réseau assainissement-phase 1	2315-021	0,00	0,00	-25000,00	0,00
Virement de la S.F	0,21	0,00	0,00	0,00	14800,39
Virement à la S.I total	0,23	14800,39	0,00	0,00	0,00



OBJET : TARIFS DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la présente délibération vise à fixer en tant que de besoin, les contributions dues à raison de l'utilisation de la salle polyvalente.

Il demande à ses collègues de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les modalités et la contribution financière due en contrepartie de la mise à disposition des locaux communaux,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs de la redevance pour la mise à disposition de la salle polyvalente sont fixés selon le barème suivant, **à compter du 1^{er} janvier 2011** :

FORMULES	JOURNEE	JOUR FERIAE	WEEK END	CAUTION
	<i>(jour entier et non divisible)</i>			
BENEFICIAIRES				
Associations Lauranaises	GRATUIT			(*)
Particuliers (période hiver : du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	150.00€	150.00€	250.00€	500.00€
Particuliers (période été : du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	100.00€	100.00€	200.00€	500.00€
(*) : remplacée par une retenue sur la subvention attribuée l'année suivante en cas de mise en cause				

Article 2 : La réservation sera effective après règlement par l'organisateur d'un seul versement correspondant à la totalité du montant de la location.

Article 3 : Les locations seront réglées par tout moyen de paiement et encaissées auprès des services du Trésorier municipal.

Article 4 : Une caution devra être versée à la signature de la convention de location des locaux, au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésorier municipal. Le chèque de caution sera rendu au locataire si les dispositions du règlement de la salle ont été respectées et si aucune dégradation n'a été constatée. La caution est fixée selon le barème précisé dans le tableau ci-dessus.

Article 5 : Si le maire constate une divergence quant à la durée de l'utilisation annoncée au moment de la réservation et celle réellement mise en œuvre, il sera appliqué le tarif du jour supplémentaire d'occupation tel qu'il a été fixé précédemment.

Article 6 : Après réalisation de l'état des lieux de fin de location, et en cas de contestation de dégradations, le conseil municipal statuera sur le montant de la restitution de la caution au vu d'un état justificatif du montant des frais de remise en état ou de remplacement du matériel.

Article 7 : Si le locataire de la salle est amené à annuler une manifestation prévue, il devra en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise d'une lettre contre récépissé, le service municipal gestionnaire.

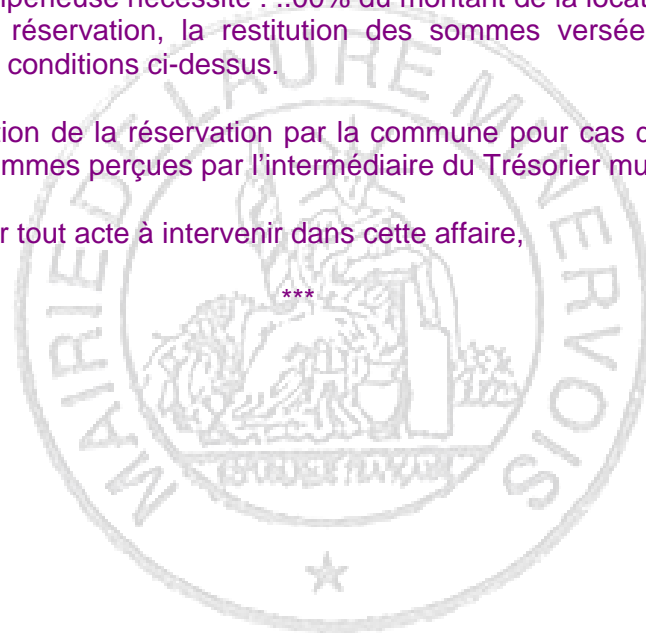
Si l'annulation intervient plus de soixante jours avant la date prévue de la manifestation, elle ne donne lieu à aucun paiement. Si l'annulation intervient moins de soixante jours avant la manifestation prévue, il sera demandé au locataire le paiement d'une somme au titre de l'immobilisation de la réservation de la salle fixée selon les barèmes suivants :

- de 60 jours à 30 jours :30 % du montant de la location,
- moins de trente jours :50 % du montant de la location,
- situations relevant d'une impérieuse nécessité : ..00% du montant de la location.

En cas d'annulation de la réservation, la restitution des sommes versées sera effectuée par le Trésorier municipal dans les conditions ci-dessus.

Article 8 : En cas d'annulation de la réservation par la commune pour cas de force majeure, celle-ci reversera au locataire les sommes perçues par l'intermédiaire du Trésorier municipal.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,



OBJET : APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la mise à disposition de la salle polyvalente est un service rendu à la population qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

A ce titre, le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion de ce bâtiment communal. Le code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de "conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits".

Il lui revient donc, en tant qu'administrateur des biens communaux de fixer la réglementation applicable à cette salle communale et d'en assurer la bonne gestion tout en maintenant l'ordre public par ses pouvoirs de police administrative. Le conseil municipal, quant à lui, est compétent pour déterminer, par délibération la contribution financière due à raison de cette utilisation.

Il demande ainsi à ses collègues de bien vouloir donner un avis sur les conditions de mise à disposition prévues dans le projet de règlement intérieur de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2144-3,

Considérant la nécessité d'un règlement favorisant le bon fonctionnement et l'utilisation de ce bâtiment communal en respectant l'égalité de traitement entre les usagers se trouvant dans des situations comparables,

PROCEDE au vote :

Pour	★	12 voix
Contre		0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver la mise à disposition des locaux évoqués, en faveur notamment des associations et des particuliers, dans les conditions fixées par le règlement intérieur présenté en annexe,

DIT que ces dispositions pourront être mises en œuvre à la date prévue par le règlement ci-dessus,

PRECISE que l'occupation des locaux ne sera autorisée qu'après signature d'une convention d'occupation telle que définie par le document rattaché au règlement intérieur,

INDIQUE que l'autorisation de mise à disposition est toujours prise à titre précaire : même en cas de convention d'occupation, la collectivité conserve la possibilité de mettre fin prématurément à cette autorisation.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA SALLE POLYVALENTE

SOMMAIRE		
	Titres	Articles n°
I	Dispositions générales	1
II	Utilisation	2 à 5
III	Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre	6 à 8
IV	Assurances – Responsabilités	9 à 10
V	Publicité – Redevance	11 à 12
VI	Dispositions finales	

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle des fêtes de Laure Minervois.

TITRE II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition

La salle des fêtes a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Laure Minervois.

Elle sera donc réservée prioritairement, selon les modalités fixées ci-après, aux activités organisées par le mouvement associatif local, les instances publiques ou socioprofessionnelles, les établissements scolaires ou assimilés et les particuliers résidant dans la commune. Elle pourra en outre être louée à des organismes ou associations extérieurs à la commune pour des activités autres que festives.

La mise à disposition, hors les activités des associations de la commune, se décline suivant les périodes suivantes :

Fin de semaine	du vendredi 17 heures au lundi matin 9 heures
Jour férié ou de week-end	de 09 heures du matin au lendemain 09 heures
Jour semaine	de 09 heures du matin au lendemain 09 heures

La municipalité se réserve le droit de choisir l'attributaire en cas de conflit.

Article 3 – Réservation

- 3-1 Associations de la commune :

Le planning d'utilisation est établi chaque semestre lors d'une réunion avec la commission municipale « animation » et les représentants du milieu associatif de la commune. Cette planification intervient au mois de septembre pour le premier semestre de l'année suivante et au mois de juin pour le deuxième semestre pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission communale fera autorité.

- 3-2 Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune : Les opérations de réservation se font auprès du service de la police municipale pendant les heures d'ouverture (tous les jours ouvrés de 8h à 12h & 14h à 19h). Elles ne seront confirmées qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 – Dispositions particulières

S'agissant d'une salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels.

L'utilisation de la salle des fêtes a lieu conformément au planning établi par la commission municipale.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au service de la police municipale.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

De même, l'accès des lieux sera réservé aux services municipaux lors de la préparation des consultations électorales et ce de l'avant-veille au jour du scrutin inclus. Un affichage tiendra lieu d'avis aux utilisateurs.

La commune se réserve également le droit d'annuler le contrat pour : réquisition préfectorale, hébergement provisoire en cas de catastrophe ou tout autre événement indépendant de sa volonté. Elle ne pourra à aucun moment en être tenue responsable financièrement.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la commune de Laure Minervois est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location du bâtiment.

Les clefs de la salle des fêtes devront être retirées au service de la police municipale de la commune de Laure Minervois. Dans le cas d'une réservation pour le week-end ou un jour férié, les clefs seront retirées le dernier jour ouvrable précédant la manifestation.

Les clefs doivent être restituées au service de la police municipale, après la manifestation, aux date et heure prévues dans la convention.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE III – SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter et à les faire respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- de fumer à l'intérieur de la salle,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ou tout autre dispositif dangereux ...
- de déposer des cycles, cyclomoteurs et autres véhicules à moteur à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

D'autre part, afin de préserver la tranquillité du voisinage de la salle, il convient de :

- ne pas diffuser de la musique dont l'amplitude sonore serait exagérément élevée : en cours d'utilisation, un dispositif limiteur de bruit interrompra automatiquement l'alimentation électrique du matériel de sonorisation si le seuil d'intensité est dépassé. Il est donc impératif d'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore (un voyant de couleur signale le dépassement quelques minutes avant la coupure de l'alimentation électrique)
- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, avertisseurs sonores ...)

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée ni en gênant la circulation automobile de quelque façon que ce soit.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Les enseignants, responsables d'activités associatives, les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des participants. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements et de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs devra être expulsée immédiatement par l'organisateur.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

Les ordures ménagères seront à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur de la salle.

La commune met à la disposition de l'organisateur des tables et des chaises ainsi que tout le matériel de nettoyage dont l'inventaire figurera sur l'état des lieux lors de la signature du contrat de location. Dès la fin de la manifestation, ce matériel sera nettoyé et rangé aux endroits préalablement indiqués par le service de la police municipale.

Il est, en outre, expressément convenu que l'occupant devra nettoyer les abords immédiats de la salle polyvalente.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, une entreprise spécialisée sera mandatée et les frais correspondants au travail nécessaire à la remise en ordre des locaux, seront retenus sur la caution.

TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Article 9 – Assurances

Chaque organisateur devra présenter une police d'assurance à jour, couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités, pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par les services de la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer le service de la police municipale de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la commune.

TITRE V – PUBLICITE – REDEVANCE

Article 11 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord des services municipaux.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation. Les imprimés nécessaires sont disponibles au secrétariat de la mairie.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les organismes cités à l'article 2 du présent règlement qui réalisent des actions en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux après une demande de réservation avec :

- la signature d'une convention de location accompagnée de l'attestation d'assurance prévue à l'article 9,
- le dépôt d'une caution,
- le versement du montant de la location.

L'ensemble de ce dossier devra être remis au service de la police municipale, au plus tard, quinze jours avant la manifestation. La réservation ne sera définitive qu'à réception du dossier complet.

Les présentes dispositions s'appliqueront aux réservations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement. Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et prend effet à compter du 1^{er} janvier suivant.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Laure Minervois se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le service de la police municipale, le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Laure Minervois, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

CONVENTION DE LOCATION

Grande salle ¹ (Foyer)

Salles annexes ¹ (Etage)

(¹): Cocher la case correspondante

Entre

Monsieur le Maire de la commune de Laure-Minervois

d'une part,

et

Monsieur, Madame,.....

ou

M.....

président de l'association :

domicilié(e) :

téléphone :

ci-après dénommé « l'organisateur »

d'autre part,

il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

- **l'organisateur** reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle et s'engage :
 - à le respecter après l'avoir signé avec la mention « lu et approuvé »
 - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, la sonorisation ou les ustensiles de cuisine désignés à l'inventaire, à l'exception de tous autres,
 - à rendre en parfait état le bien loué.

- **l'organisateur** reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

La période d'utilisation des locaux s'étendra

du

au

Objet précis de l'occupation – Nombre de participants

Objet :

Nombre de personnes :

L'usage de la musique amplifiée n'est pas autorisé :

L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions énumérées dans le règlement de la salle des fêtes :

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro	
souscrite le	
compagnie d'assurance	

Les dommages sont à déclarer par **l'organisateur** à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L-2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Etat des lieux

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque **l'organisateur** rendra les locaux.

Prix

Le présent droit d'utilisation est accordé à l'organisateur moyennant le règlement de la somme de :

euros	cts
-------	-----

La prise de possession des locaux se fera après paiement auprès des services du receveur municipal.

Caution de garantie

Une caution sous forme de chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public sera déposée auprès des services du receveur municipal en garantie des dommages éventuels. Elle s'élève à la somme de :

500.00€ (Cinq cent euros)

Annulation de la réservation

Si le locataire de la salle est amené à annuler la manifestation prévue, il devra en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise d'une lettre contre récépissé, le service municipal gestionnaire.

Si l'annulation intervient plus de soixante jours avant la date prévue de la manifestation, elle ne donne lieu à aucun paiement. Si l'annulation intervient moins de soixante jours avant la manifestation prévue, il sera demandé au locataire le paiement d'une somme au titre de l'immobilisation de la réservation de la salle fixée selon les barèmes suivants :

- de 60 jours à 30 jours :30 % du montant de la location,
- moins de trente jours :50 % du montant de la location,
- situations relevant d'une impérieuse nécessité : 00 % du montant de la location.

En cas d'annulation de la réservation, la restitution des sommes versées sera effectuée par le Trésorier municipal dans les conditions ci-dessus.

Fait à Laure-Minervois, le



L'organisateur, responsable de la location :

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

M.....,

Le Maire,

Jean LOUBAT,

(Après signatures, un exemplaire du présent document est remis au locataire accompagné du règlement intérieur signé)

ANNEXE 1

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

INVENTAIRE

La salle des fêtes de Laure Minervois comprend :

Un ensemble de locaux d'une superficie :	621 m ²
1. les locaux annexes (salle de préparation / aisanes)	065 m ²
2. la salle proprement dite	426 m ²
3. et la scène	060 m ²
4. salle de réunion 1 (à l'étage)	032 m ²
5. salle de réunion 2 (à l'étage)	038 m ²
Sonorisation de base à demander avant la manifestation	2 micros 1 amplificateur 6 haut-parleurs
Limitation de bruit pour sonorisation festive	90 dB
Chauffage par air pulsé	oui
Climatisation réversible.	non
Tables	039
Chaises	327
Bancs	030

ANNEXE 2

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

TARIFS INDICATIFS

ANNEE
2011

FORMULES BENEFICIAIRES	JOURNEE	JOUR FERIE	WEEK END	CAUTION
Associations Lauranaises	GRATUIT			(*)
Particuliers (période hiver : du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	150.00€	150.00€	250.00€	500.00€
Particuliers (période été : du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	100.00€	100.00€	200.00€	500.00€
<i>(*) : remplacée par une retenue sur la subvention attribuée l'année suivante en cas de mise en cause.</i>				



OBJET : ADHESION ET DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de création d'un syndicat mixte départemental dénommé « syndicat Audois d'énergies ».

Il présente à cet effet le projet de statuts du futur syndicat qui énonce, dans son préambule, le contexte du département de l'Aude et qui concrétise l'organisation envisagée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Haut Minervois du 28 octobre 2010 portant **rétrocession aux communes** membres, à la date du 31 décembre 2010, **des compétences** qui étaient celles de la Communauté de Communes **en matière d'électrification**:

«Coordination des actions des communes membres, en vue de la réalisation de travaux d'électrification rurale (création, renforcement, extension), dans le cadre d'un groupement de commande ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage. La COMMUNAUTE DE COMMUNES est l'autorité compétence pour établir, présenter et déposer les dossiers de demandes de subventions au titre du FACE. Elle participe à la mise en place d'opérations d'économie et de maîtrise de la demande d'électricité ».

PROCEDE au vote :

Pour		10 voix
Contre		0 voix
Abstentions	(LLANAS - GIORGINO)	2 VOIX

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de donner suite à la proposition de son président,

APPROUVE l'abandon des compétences exercées par la Communauté de Communes du Haut Minervois en matière d'électrification au 31 décembre 2010 dans les conditions définies par la délibération citée ci-dessus,

ADOPTÉ le projet de statuts du futur syndicat,

DECIDE l'adhésion de la commune au futur Syndicat Audois d'Energies pour les compétences obligatoires telles que définies à l'article 3 des statuts, ainsi qu'aux activités accessoires et moyens mis en commun définis à l'article 4 des statuts.

DIT que la répartition de l'actif et du passif concernant la compétence est restituée entre les communes membres de la communauté de communes.

DECIDE que les contrats restant à courir au 1^{er} janvier 2011 dans le domaine de compétence considéré continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la commune informant les cocontractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera à la commune et à la communauté de communes dans toutes les délibérations et dans tous les actes de la collectivité ou de l'établissement public au moment de la prise d'effet de l'adhésion.

DECIDE que les archives de la commune, relatives au domaine de compétence considéré, seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date du 1^{er} janvier 2011.

DESIGNE les personnes dont les noms suivent pour représenter la collectivité au sein du comité syndical et qui ont été élues dans les conditions ci-après dès le premier tour de scrutin :

Membre titulaire	Nombre de voix obtenues	Membre suppléant	Nombre de voix obtenues
M. Jean LOUBAT (Maire)	10	M. Julien BRIANC (C.M)	10

DECIDE le principe du versement d'une avance remboursable sur 2 ans d'un montant de 1300€ (450 € pour les communes de moins de 500 habitants, 750 € pour les communes de 500 à 1 000 habitants, 1 300 € pour les communes de plus de 1 000 habitants),

DONNE MANDAT au président du conseil général pour mettre en œuvre toute action préparatoire de nature à faciliter le bon fonctionnement du syndicat mixte au 1^{er} janvier 2011,

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier.



OBJET : COMMERCIALISATION D'UNE PARTIE DES PARCELLES FORESTIERES N°7 et 8

Monsieur le Maire rappelle que le plan de gestion de la forêt communale prévoit l'exploitation des parcelles forestières n°7 et 8 composées des terrains communaux cadastrés :

B	1219	Cauquil	2.369
B	1234	Saint-Ginies-Haut	0.871
B	2206	Cauquil	3.046
B	1296	Pas d'Achès	0.176
B	1298	Pas d'Achès	0.133
B	1300	Pas d'Achès	0.06
B	1302	Pas d'Achès	1.053
B	1303	Mirabel	0.079
B	1308	Mirabel	0.083
B	1317	Mirabel	8.791
B	1332	Cauquil	3.707
B	2204	Cauquil	0.3546
P 7+8	12	SUPERFICIE TOTALE (Ha)	20.7226

Dans le cadre du programme 2011 de l'aménagement et l'entretien de la forêt communale, l'O.N.F propose aujourd'hui de procéder au marquage à la vente des coupes de bois sur une surface estimée à **5.50 ha** dans le canton de Cauquil. Il s'agit d'éclaircir les pins d'Alep et d'obtenir un volume présumé récoltable de 150m³.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir statuer,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'intérêt de l'inscription de cette parcelle forestière à l'état d'assiette prévue par l'aménagement de la forêt communale pour l'exercice 2011,

PROCEDE au vote :

Pour	0 voix
Contre	12 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de REJETER la proposition de l'O.N.F relative au martelage, à la coupe et à la commercialisation d'une partie des parcelles forestières n°7 et 8 sur une surface estimée à 5.50 ha,

DIT qu'une réunion préalable à la validation de cette opération devra être organisée avec les services de l'O.N.F,

INDIQUE que cette rencontre sera l'occasion d'obtenir davantage de précisions sur l'aspect technique du chantier et les modalités de vente prévues par le responsable Commercialisation des bois de l'O.N.F,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant l'exécution de la présente décision et notamment l'organisation de l'entrevue sollicitée,

OBJET : CARRIERE DE MARBRE CAUNES MINERVOIS – AVIS APRES ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral n°2010-11-2244 en date du 6 septembre 2010 prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marbre, présentée par la SARL DES CARRIERES DE POMPIGNAN sur le territoire de CAUNES-MINERVOIS.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 11 octobre 2010 au lundi 15 novembre 2010 inclus, dans les communes de CAUNES-MINERVOIS, LAURE MINERVOIS et VILLENEUVE-MINERVOIS.

L'avis au public a été apposé sur les emplacements d'affichage municipaux et le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Une partie du territoire de notre commune étant incluse dans le périmètre d'affichage, le conseil municipal doit formuler son avis sur la demande dont il s'agit dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir donner son avis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions de l'article R 512-20 du code de l'environnement,

Vu les textes et les documents susmentionnés,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DONNE AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière projetée sur le territoire de la commune de Caunes Minervois,

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier.

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2010)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « voirie ».

Le programme de travaux prévus concerne :

- ⇒ la réfection de la rue du Lac et du quartier des Pins (opération n° 11062181),
- ⇒ l'impasse des Fumarels (opération n° 11062198),
- ⇒ l'impasse de la Grand-rue (opération n° 11062200).

Le montant global du programme s'élève à :

DEPENSES	Opération n° 11062181	27282.41€
	Opération n° 11062198	30109.60€
	Opération n° 11062200	4500.00€
	TOTAL	61892.01€
RECETTES	Subventions	10616.02€
	Autofinancement	1275.99€
	SOLDE	50000.00€

Compte-tenu des subventions obtenues pour ces travaux, la part restant à charge de la Commune s'élève à 51275.99€.

Il informe l'assemblée de la possibilité de demander au syndicat de souscrire un emprunt pour le compte de la commune afin de financer ces chantiers. L'emprunt serait de 50.000€. Le remboursement peut se faire par fiscalisation (recouvrement de l'annuité d'emprunt à travers l'impôt) ou par budgétisation (paiement de l'annuité par la Commune au SIC chaque année).

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au cours de l'année 1950 au Syndicat Intercommunal de Cylindrage du Canton de Peyriac-Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 portant création du S.I.C du Canton de Peyriac-Minervois, Considérant la spécificité des statuts de cet établissement public qui prévoit la consultation de la collectivité concernée par une opération afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DEMANDE au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de réaliser un emprunt aux meilleures conditions du marché selon les caractéristiques suivantes :

Opération à financer	travaux du programme 2010
Capital emprunté	50 000 €
Durée	15 ans
Taux	fixe

DECIDE que le remboursement de cet emprunt se fera par fiscalisation ou budgétisation,

DIT qu'une copie du contrat de prêt, signé et exécutoire, devra être transmise par les services du Syndicat Intercommunal de Cylindrage au Maire de la commune de Laure-Minervois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

1. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
2. Personnel communal :
 - ⇒ l'étude des conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) à certains agents communaux a permis de faire ressortir le supplément financier à la charge de la collectivité. Lors de la dernière séance, les conseillers municipaux avaient proposé que l'incidence de cette bonification indiciaire soit compensée par le régime indemnitaire. Une réunion a été organisée avec le personnel pour expliquer la position de l'assemblée. L'ensemble des bénéficiaires potentiels de la N.B.I ont préféré y renoncer et conserver le régime indemnitaire actuel.
 - ⇒ L'élaboration du document unique est en cours de finalisation. Une réunion du groupe de pilotage avec un spécialiste de la sécurité au travail a permis de répertorier quelques améliorations à apporter à cette démarche qui sera prochainement proposée à la validation du conseil municipal.
 - ⇒ Le montant des travaux effectués en régie s'élèvent à 60 224,19 €. Les travaux réalisés en régie sont les chantiers exécutés par le personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant. Cette technique comptable des travaux en régie permet l'intégration des frais de personnel à la valeur des immobilisations et, en outre, la récupération de la T.V.A avancée qui s'élève, pour cette intervention, à 4 240,63 €.
3. C.C.A.S. : faisant suite à deux demandes d'aide d'urgence, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Laure-Minervois s'est réuni le 3 décembre dernier. Les administrateurs ont notamment envisagé la mise en œuvre d'un microcrédit pour faire face à l'inquiétante hausse des demandes d'aides individualisées. On peut constater, en effet, l'émergence d'un nouveau profil de personne en difficulté : le travailleur pauvre. Le budget général de la commune sera sollicité pour participer à cette action. Par ailleurs et comme l'an passé, les Lauranais résidants en maison de retraite recevront un présent pour Noël. La liste des personnes âgées concernées par cette action sera dressée par Mme Jacqueline BONNAFOUS qui a déjà recensé 21 pensionnaires susceptibles d'être destinataires de ce petit colis.
4. Secrétariat de la mairie : des devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées pour permettre la mise en place d'autres fonctionnalités au niveau du standard téléphonique. Il s'agit notamment de diffuser des messages d'informations durant les périodes de fermeture de l'accueil. Actuellement, seule la société Abéria a répondu à cette demande, d'autres propositions devraient prochainement parvenir à la mairie.
5. Subdivision du lot n°17 de la Z.A.E. : cette opération permettrait de vendre à M & Mme ROVES Alain, l'impasse située entre le lot n°9 et le lot n°16 à prélever sur l'actuelle voirie intérieure du lotissement. La nouvelle parcelle issue de ce découpage à définir par le géomètre, constituerait l'accès direct au terrain cadastré D 154, propriété des demandeurs. Pour lancer la procédure réglementaire en vue de subdiviser le lot n°17 cadastré D1070 d'une superficie de 5131m², en 2 lots contigus dont un destiné à la vente, il convient d'obtenir l'accord des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts de la superficie des terrains du lotissement susvisé ou des trois quarts des colotis possédant au moins les deux tiers de ladite surface. Par ailleurs, la commune étant intéressée par l'acquisition d'un autre terrain appartenant à M & Mme ROVES, le principe d'un échange pourrait, ensuite, être conclu avec une soulte de 8000€ à payer par la commune. Les demandeurs sont prêts à partager l'ensemble des frais d'acte et de subdivision du lot n° 17. Dans un premier temps, un courrier sera adressé aux propriétaires du lotissement artisanal les invitant à autoriser l'opération. Les réponses seront comptabilisées par les services communaux qui procéderont ainsi au calcul de la majorité requise par l'article L.315-3 du code de l'urbanisme.

6. Opération façades : le conseil municipal avait décidé l'attribution d'une participation financière sous la forme de subvention aux propriétaires qui réalisent des travaux favorisant l'amélioration des façades des habitations de la commune. Il y a lieu, aujourd'hui, de finaliser le règlement d'attribution ainsi que les modalités d'intervention. Le groupe de travail devra rapidement proposer à l'assemblée une procédure définissant la gestion de cette opération à relancer pour 2011.
7. Retenue collinaire : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-11-2613 du 18 novembre 2009 demandait de rendre le barrage de Laure-Minervoys conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il s'agit de mettre à jour le dossier de l'ouvrage et du registre, de rédiger les consignes fixant les instructions de surveillance et d'exploitation en période de crue et précisant le contenu des visites techniques. Cette actualisation administrative et la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage doivent être réalisées au plus tôt.
8. Local Groupama : Suite à une entrevue avec les responsables de la caisse locale pour évoquer l'acquisition éventuelle de ce bien par la commune, les services communaux ont adressé un courrier au président de la caisse qui se chargera de le transmettre aux instances régionales opposées au principe de la vente du bâtiment. Cette correspondance précise que notre collectivité recherche un local à louer en périphérie du village pour abriter un espace social dédié aux activités culturelles et de promotion du territoire. L'ancienne agence Groupama, cadastrée en section B sous le n° 2236, semble actuellement libre de toute occupation et compte tenu de son emplacement, serait susceptible d'intéresser la commune. Par ailleurs, cette location serait l'occasion de maintenir en état les abords de cet immeuble et de conforter l'existant en autorisant quelques travaux d'aménagement. Il convient, maintenant, d'attendre leur décision pour connaître leurs conditions et le projet de bail que nous souhaiterions pouvoir signer sur le long terme. Une réponse a été sollicitée avant la fin du mois prochain.
9. Accessibilité des personnes handicapées : La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 pose le principe de la continuité de la chaîne du déplacement. La loi étend à toutes les communes, quelle que soit leur taille, ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie l'obligation d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Ce document aurait dû être élaboré au plus tard le 23 décembre 2009. Ce plan de mise en accessibilité doit déterminer le programme des travaux nécessaires, fixer les délais de réalisation, prévoir des mesures concernant le respect des règles de stationnement et rappeler les bonnes pratiques en matière de signalisation des obstacles au déplacement. Le syndicat intercommunal de cylindrage de La Redorte, auquel la commune a transféré sa compétence « voirie », se propose de nous accompagner dans cette démarche ainsi que pour celle relative à l'accès aux E.R.P (Etablissements recevant du public)
10. Programme de lutte contre les inondations : le conseil municipal avait lancé, en son temps, l'élaboration du plan communal de sauvegarde. A ce titre des dossiers de demande de subvention avaient été déposés auprès de nos partenaires financiers habituels pour l'étude du risque principal : les inondations. Les soutiens financiers escomptés viennent d'être obtenus de la part de l'Etat (2700€) et de l'Europe (3375€).

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 Heures 10 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
17 décembre 2010

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	34	au n°	41

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale	Marc LLANAS	
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	∅	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres personnalités	Emargement

